

Cee FRC 2773

DÉCLARATION DES DROITS DE LA CHAMBRE DES PAIRS ET DES COMMUNES D'ANGLETERRE,

A l'époque de la révolution, par l'abdication du Roi Jacques II.

COMME le Roi Jacques, avec l'aſſiſtance de ſes pernicieux Conſeillers, & des Juges & des Miniſtres qu'il employoit, s'eſt efforcé d'extirper la Religion Proteſtante, les Lois & les Libertés de ce Royaume, en s'attribuant un pouvoir exceſſif de diſpenſer des Lois, & d'en ſuſpendre l'exécution ſans l'aveu du Parlement; en faiſant mettre en priſon & pourſuivre en Juſtice divers dignes Prélats, pour l'avoir ſupplié, par une humble pétition, de les diſpenſer de concourir à l'uſurpation d'un tel pouvoir; en levant de l'argent pour l'uſage de la Couronne, ſous prétexte de ſa prérogative, en d'autres temps, & pour d'autres uſages que ceux pour leſquels il avoit été accordé; en érigeant une Cour Eccléſiaſtique; en levant & entretenant

une Armée dans le Royaume ſans l'aveu du Parlement; en logeant les Troupes d'une maniere contraire aux Lois; en faiſant ôter leurs armes à divers bons ſujets Proteſtans, tandis que les Papiſtes demeuroient armés, & qu'ils étoient employés contre la diſpoſition des Lois; en violant la liberté des élections des membres du Parlement; en faiſant porter à la Cour du Banc du Roi diverſes cauſes dont la connoiſſance n'appartenoit qu'au Parlement, & par quantité d'autres entrepriſes arbitraires & illégales : comme auſſi, depuis quelques années on a employé, en qualité de Jurés, des perſonnes partiales, corrompues, non qualifiées, & qu'on en a même employé dans des procès de haute trahiſon; qu'on a demandé des perſonnes empriſonnées pour crime, un cautionnement exceſſif, dans la vue d'éluder le bénéfice accordé par les Lois pour la liberté des ſujets; qu'on a condamné des accuſés à des amendes exorbitantes; qu'à d'autres on a infligé des peines exceſſives & contraires aux Lois; qu'on a permis des confiſcations de leurs biens avant leur conviction : tous abus contraires aux Lois, aux Statuts & aux Libertés de ce Royaume.

Et comme ledit Roi Jacques ayant abdiqué le Gouvernement, & le Trône étant ainſi devenu vacant, ſon Alteſſe le Prince d'Orange, dont il a plu à Dieu de faire ſon glorieux inſtrument pour délivrer ce Royaume du papiſme & du pouvoir arbitraire, par l'avis des Seigneurs & des principaux membres des Communes, a renvoyé des lettres aux Seigneurs ſpirituels & temporels Proteſtans, aux Comtés, aux Villes, aux Univerſités, aux Bourgs & aux cinq Ports, pour leur faire élire des Députés capables de les repréſenter légitimement, & pour les aſſembler à Weſtminſter le



22 Janvier de cette année, dans la vue de procurer un établiſſement qui préſerve la Religion, les Lois & les Libertés, de retomber dans le même danger, ſur leſquelles lettres les élections ayant été faites, & les Seigneurs & Communes actuellement aſſemblés en un Corps qui repréſente la Nation, prenant en conſidération les meilleures voies pour arriver aux fins qu'on s'eſt propoſées, déclarent, en premier lieu, à l'exemple de leurs ancêtres, pour ſoutenir leurs anciens droits & libertés,

1°. Que le prétendu pouvoir de ſuſpendre les Lois, ou l'exécution des Lois, par l'Autorité royale ſans le conſentement du Parlement, eſt illégal. 2°. Que le prétendu pouvoir de diſpenſer des Lois, ou de l'exécution des Lois, par l'Autorité royale, comme il a été uſurpé & exercé dans ces derniers temps, eſt illégal. 3°. Que l'érection d'une Cour Eccléſiaſtique, & de toute autre Cour, eſt illégale & pernicieuſe. 4°. Que toute levée d'argent pour l'uſage de la Couronne, ſous prétexte de la prérogative royale, ſans que le Parlement l'ait accordée, ou pour un temps plus long ou d'une autre maniere qu'elle n'eſt accordée, eſt illégale. 5°. Que c'eſt un droit des ſujets de préſenter des pétitions au Roi, & que tout empriſonnement ou toute pourſuite pour ce ſujet eſt illégale. 6°. Que lever ou entretenir une Armée dans le Royaume en temps de paix ſans le conſentement du Parlement, eſt contraire aux Lois. 7°. Que les ſujets Proteſtans peuvent avoir des armes pour leur défenſe, ſuivant leur condition & de la maniere qu'il eſt permis par les Lois. 8°. Que les élections des membres du Parlement doivent être libres. 9°. Que les diſcours & les débats du Parlement ne doivent être recherchés

ou examinés dans aucune Cour, ni dans aucun autre lieu qu'au Parlement. 10°. Qu'on ne doit point exiger des cautionnemens, ni impofer des amendes exorbitantes, ni infliger des peines trop rudes. 11°. Que les Juges doivent être choifis fans partialité, & que ceux qui font choifis pour Jurés dans les procès de haute trahifon, doivent être membres des Communautés. 12°. Que toutes les conceffions ou promeffes de donner la confifcation des biens des accufés avant leur conviction, font contraires aux Lois & nulles. 13°. Que pour trouver du remede à tous ces abus, pour corriger, pour fortifier les Lois & pour les maintenir, il eft néceffaire de tenir fouvent les Parlemens.

Les Seigneurs & Communes réclament & demandent tout ce qui eft ci-deffus fpécifié, comme leurs droits & leurs libertés inconteftables, & prétendent qu'à l'avenir aucune déclaration, aucun jugement, aucune procédure, au préjudice defdits droits & libertés, ne puiffent être tirés à conféquence ou produits en exemple. Lefdits Seigneurs & Communes fe trouvent particulierement encouragés à faire ces demandes par la déclaration de fon Alteffe le Prince d'Orange, parce que c'eft l'unique moyen d'obtenir une entiere réparation defdits abus.

Déclaration de droits par les Colonies Anglaifes, à l'époque de la révolution.

Attendu que depuis la fin de la derniere guerre le Parlement Britannique, prétendant avoir le droit d'obliger par des Statuts le peuple d'Amérique dans tous les cas poffibles, a établi expreffément dans quelques actes des taxes fur eux, & dans d'autres, fous des prétextes divers; mais

tendant tous au but de lever un revenu ſur ce pays, il a impoſé de droits payables dans ces Colonies, établi un Bureau de Commiſſaires revêtus de pouvoirs inconſtitutionnels, & étendu la Juridiction des Cours d'Amirauté, non-ſeulement à la levée des ſuſdits droits, mais encore au jugement des procès purement civils, élevés dans l'intérieur d'un Comté.

Attendu encore qu'en conſéquence d'autres Statuts, des Juges, qui auparavant ne tiroient de leurs places qu'un revenu à la volonté des Colonies, ont été rendus dépendans par leurs émolumens de la Couronne ſeule, & qu'on a tenu des Armées ſur pied en temps de paix; & comme il a récemment été réſolu en Parlement qu'en vertu d'un Statut fait dans la trente-cinquieme année du regne de Henri VIII, des Colons pourroient être tranſportés en Angleterre, & y être jugés ſur des accuſations de trahiſon, de connivence à des trahiſons & autres crimes analogues, & que par un Statut tout nouveau, on a ordonné de ſemblables inſtructions des procès dans des cas qui y ſont ſpécifiés.

Et attendu que dans la derniere ſeſſion du Parlement on a fait trois Statuts; l'un intitulé: « Acte
» pour ſuſpendre, de la maniere & pour le temps
» qui y ſont expliqués, le débarquement & le dé-
» chargement, chargement & embarquement
» d'aucunes marchandiſes, effets ou denrées dans
» la Ville & Port de Boſton, Province de
» Maſſachuſetts-Bay dans l'Amérique ſeptentrio-
» nale; l'autre intitulé: Acte pour mieux régler
» le Gouvernement de la Province de Maſſachu-
» ſetts-Bay dans la nouvelle Angleterre; l'autre
» enfin, intitulé: Acte pour aſſurer l'Adminiſtra-
» tion impartiale de la Juſtice, dans le cas où

» quelques personnes seroient recherchées pour
» des actes qu'elles auroient faits en exécution
» des Lois, ou pour appaiser des émeutes &
» soulevement dans la Province de Massachusetts-
» Bay dans la nouvelle Angleterre, & qu'on a
» fait en même-temps un autre Statut, pour pour-
» voir d'une maniere plus efficace au Gouverne-
» ment de la Province de Quebec, &c. » Tous Statuts impolitiques, cruels & injustes autant qu'inconstitutionnels; de plus, très-dangereux & destructifs des droits de l'Amérique.

Attendu encore que par une infraction aux droits du Peuple on a souvent dissous des assemblées, lorsqu'elles entroient en délibération sur les griefs de leur Patrie, & que leurs remontrances humbles, respectueuses, loyales & modérées à la Couronne pour en obtenir le redressement, ont, à plusieurs reprises, été reçues avec mépris par les Ministres de Sa Majesté.

Le bon peuple des Colonies du Nouvel-Hampshire, de Massachusetts-Bay, de Rhode-Island & Plantation de Providence, de Connecticut, de New-Iorck, de New-Jersey, de Pensilvanie, des Comtés de Newcastle, Kent & Sussex sur la Delaware, de Maryland, de Virginie, de la Caroline septentrionale & de la Caroline méridionale, justement alarmé de ces procédés arbitraires du Parlement & de l'Administration, a respectivement élu, nommé & constitué des Députés, pour s'assembler & prendre séance en Congrès général dans la Ville de Philadelphie, afin de parvenir à établir leur Religion, leurs Lois & leurs Libertés, de maniere qu'on ne puisse les renverser; sur quoi les Députés ainsi nommés, se trouvant maintenant assemblés en une pleine & libre représentation de ces Colonies, & prenant

dans leur plus férieufe confidération les meilleurs moyens de parvenir aux fins qu'on vient d'indiquer, déclarent, en premier lieu, comme l'ont fait d'ordinaire dans des cas femblables les Anglais leurs ancêtres, pour établir & foutenir leurs droits & leurs libertés,

Que les habitans des Colonies Anglaifes de l'Amérique Septentrionale, par les Lois immuables de la nature, les principes de la Conftitution Anglaife, & leurs chartres & pactes divers, ont les droits fuivans :

Réfolu, *nemine contradicente*, 1°. qu'ils ont droit à la vie, à la liberté & à la propriété, & qu'ils n'ont jamais cédé, à quel pouvoir fouverain que ce foit, le droit de difpofer de l'une ou des autres, fans leur confentement.

Réfolu, 2°., *nem. contrad.*, que nos ancêtres, premiers Fondateurs de ces Colonies, avoient, au temps de leur émigration de la mere-contrée en Amérique, droit à tous les privileges, libertés & immunités de fujets libres & naturels du Royaume d'Angleterre.

3°. *Nem. contrad.*, que cette émigration ne leur fit nullement perdre ni abandonner aucun de ces privileges, mais qu'ils avoient droit, & que leurs defcendans ont droit à préfent à l'exercice & à la jouiffance de tous ceux de ces mêmes privileges, dont leurs circonftances locales & autres les mettent en état de tirer parti.

4°. Que le fondement de la liberté Anglaife & de tout Gouvernement libre, eft le droit qu'a le peuple de prendre part à fon Confeil légiflatif. Et comme les habitans des Colonies Anglaifes ne font pas repréfentés, & par leur pofition locale & autres circonftances ne peuvent l'être convenablement dans le Parlement Britannique, ils ont

droit à un pouvoir libre & exclusif de législation dans les divers Corps législatifs de leurs Provinces, dans lesquels seuls le droit de représentation dans tous les cas de taxation & de police intérieure peut être conservé, demeurant toutefois assujetti de la maniere accoutumée jusqu'ici à la négative de leur Souverain. Mais, à raison de la nécessité du cas, & par égard pour les intérêts mutuels des deux pays, nous consentons avec joie à l'effet des actes du Parlement Britannique qui seront restreints *bonâ fide*, à l'objet de régler notre commerce extérieur, dans la vue d'assurer à mere-contrée les avantages commerciaux de toutes les parties de l'Empire; & aux Membres respectifs de l'Empire, les bénéfices de ce même commerce, excluant d'ailleurs toute idée de taxation intérieure ou extérieure pour lever un revenu sur les sujets Américains, sans leur consentement.

5°. *Nem. contrad.*, que les Colonies respectives ont droit à la Loi commune d'Angleterre, & notamment au grand & inappréciable privilege d'être jugés par leurs pairs du voisinage, selon le cours de cette Loi.

6°. Qu'elles ont droit aux avantages des Statuts Anglais qui existoient au temps de leur émigration, & que l'expérience leur a fait trouver inapplicables à leurs diverses circonstances locales & autres.

7°. *Nem. contrad.*, que ces Colonies de Sa Majesté ont droit aussi à tous les privileges & immunités qui leur sont accordés par les Chartres Royales, ou assurés par leurs divers Codes de Lois Provinciales.

8°. *Nem. contrad.*, que les Citoyens des Colonies ont droit de s'assembler paisiblement, de prendre leurs griefs en considération, & d'adresser

des pétitions au Roi, & que toutes pourfuites, proclamations prohibitives & emprifonnemens à ce fujet, font contre les Lois.

9°. *Nem. contrad.*, qu'il eft contre la Loi de tenir une armée fur pied dans ces Colonies en temps de paix, fans le confentement du Corps légiflatif de la Colonie où on entretient cette armée.

10°. *Nem. contrad.*, qu'il eft indifpenfablement néceffaire à un bon Gouvernement, & effentiel dans la Conftitution Anglaife, que les branches qui conftituent le pouvoir légiflatif, foient indépendantes l'une de l'autre; que dès-lors l'exercice de ce pouvoir dans plufieurs Colonies, par un Confeil nommé par la Couronne, pour durer à fa volonté, eft inconftitutionnel, dangereux & deftructif de la liberté de la Légiflation Américaine.

Déclaration des droits du Roi & de la Nation.

Confidérant, I. Que la tranquillité d'un Etat, le bonheur du Roi & de fes Peuples, confiftent principalement dans la connoiffance certaine & immuable des droits du Roi & du Peuple.

II. Qu'une obéiffance éclairée honore plus les Rois qu'une obéiffance aveugle & paffive ; qu'elle eft la feule bafe inébranlable de la puiffance des Rois, la fource de leur gloire, de leur grandeur, & à même-temps celle de la grandeur & de la puiffance des Empires.

III. Qu'un Miniftre déprédateur, trompant le Roi & la Nation, au lieu de réparer pendant la paix, par une fage adminiftration, les malheurs inévitables de la guerre, a diffipé les fonds publics,

au point de faire un déficit énorme entre la recette & les dépenses, malgré l'énormité des impôts, en trompant la vigilance, l'économie, les vertus du Monarque, & son amour pour ses Peuples.

IV. Qu'un ministere plus désastreux encore a voulu assujettir la Nation au joug du plus affreux despotisme, & réduire ce despotisme en regles.

V. Que Louis XVI, notre Monarque bien aimé, qui un instant s'étoit laissé séduire par ces Ministres, ennemis du Roi autant que de leur Patrie, ayant bientôt ouvert les yeux, a manifesté qu'il mettoit sa plus grande gloire & son plus grand désir à rendre ses Peuples heureux; qu'il est très-fermement persuadé qu'un Roi n'est jamais si grand, que quand, égaré sur les moyens, il sait revenir sur ses pas; & que les plus glorieuses victoires sont celles qu'un Roi fait remporter sur lui-même.

VI. Que Louis XVI ne veut pas seulement faire le bonheur de ses Peuples pendant la durée d'un regne toujours bien court, quand on le considere sous le rapport de la reconnoissance dont la Nation lui sera redevable, & sous celui de la durée des Empires, mais qu'il veut encore assurer ce bonheur pour la durée des siecles, & empêcher ses successeurs de détruire un si bel ouvrage. Edifice majestueux, érigé à sa gloire immortelle.

Ses fidelles Sujets, pénétrés de reconnoissance, de respect & d'amour, rassemblés auprès de leur Monarque pour concourir avec lui à ce grand ouvrage du bonheur des Français, désirant concourir aussi avec le Monarque à étendre ce bonheur aux générations futures, ont délibéré de lui

adresser très-respectueusement leurs vœux sur les moyens, sous le titre *de Déclaration des droits*.

1°. La Couronne de France est héréditaire dans la Famille Illustre régnante & non patrimoniale ni élective.

2°. Elle doit passer de mâle en mâle, à l'exclusion des filles; & à l'extinction de la Famille régnante, elle doit passer au plus proche Prince du Sang Royal, toujours de mâle en mâle, à l'exclusion des filles.

3°. Le Roi est le chef de la Nation au militaire & au civil; il en est le Magistrat suprême, & la justice doit être rendue en son nom dans toute l'étendue du Royaume.

4°. Il peut faire grace aux criminels, soit avant, soit après leur jugement; mais il ne peut remettre les indemnités pécuniaires que peuvent réclamer les parties offensées.

5°. Il ne peut pardonner le meurtre & l'assassinat quand il y a une partie plaignante; & le pardon qui en pareil cas auroit été surpris au Roi, ne peut avoir aucun effet, soit qu'il ait précédé ou suivi le jugement.

6°. Tous les procès criminels doivent être poursuivis au nom du Roi; mais il ne peut refuser de prêter son nom aux parties offensées.

7°. Le Roi est le Généralissime de toutes les forces nationales, tant de terre que de mer. Toutes les places, soit dans les Flottes, soit dans les Armées, soit dans les Forts, sont à sa disposition.

8°. Le Roi est le représentant de la force de la Puissance & de la Majesté collectives de la Nation: il peut déclarer la guerre ou faire la paix.

9°. Le Roi eſt Souverain, & ſa volonté ſeule ſuffit pour empêcher l'exiſtence d'une Loi nouvelle, ou le changement, l'explication ou l'abrogation d'une Loi ancienne, quand ces Lois auront été établies par une Aſſemblée Nationale, concourant avec le Roi.

10°. Le Roi eſt revêtu de tout le pouvoir exécutif des Lois; elles doivent être promulguées en ſon nom, exécutées en ſon nom; les jugemens rendus en ſon nom, doivent tous être revêtus de ſon ſceau, exécutes en ſon nom & par ſes Officiers.

11°. Il eſt la ſource des honneurs & des dignités; lui ſeul peut récompenſer le mérite, l'honneur & la vertu dans ſes Sujets par des conceſſions de Nobleſſe & toutes les marques extérieures de diſtinction.

12°. Le Roi ne peut, dans aucun cas, avoir voulu détruire la liberté & le bonheur de ſes Sujets; ſes intérêts ſont inſéparables de ceux de la Nation, ils ſont les mêmes; il ne peut avoir voulu s'élever au-deſſus des Lois, puiſqu'elles ſont le plus ferme appui du Trône. *Le Roi ne peut jamais avoir voulu ce qui eſt mal; ſa perſonne eſt ſacrée, inviolable : le reſpect le plus profond de tous les Français doit toujours être ſon patrimoine inaliénable : il eſt au-deſſus de l'atteinte des Lois & de toute Cour de Juſtice;* mais ſi, trompé par de mauvais Miniſtres, il arrivoit jamais que le Roi ſe laiſſât entraîner à des meſures capables d'anéantir le pouvoir des Lois pour y ſubſtituer un pouvoir arbitraire, les Miniſtres ſeuls ſont reſponſables à la Nation de leurs pernicieux conſeils.

13°. Le Roi a ſeul le droit de convoquer l'Aſſemblée Nationale.

14°. Il a le droit de la diſſoudre ou de la proroger.

15°. L'Aſſemblée eſt le Corps légiſlatif de l'Etat ; mais le Roi eſt une partie conſtituante de ce Corps, & ſon concours eſt abſolument néceſſaire pour donner force de Loi aux réſolutions de l'Aſſemblée.

Droits de la Nation.

I. Tout Français eſt libre, & cette liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce que les Lois n'ont pas expreſſément défendu, & à n'être pas obligé de faire ce que les Lois n'ont pas expreſſément ordonné.

II. Le Gouvernement Français eſt une Monarchie, ou le Gouvernement d'un ſeul qui gouverne, non ſuivant ſa volonté, mais ſuivant les Lois.

III. Les Lois ſont l'expreſſion & le réſultat de la volonté générale de la Nation ; elles ſont obligatoires pour le Monarque & pour les Sujets.

IV. Cette volonté générale ne peut être manifeſtée que par la Nation elle-même dans une Aſſemblée de repréſentans de tous les ordres de Citoyens, librement choiſis par ceux qu'ils repréſentent.

V. Le droit d'élection & de repréſentation ſont des droits naturels à tous les Français, que le Roi ne peut ni donner ni ôter à aucun d'eux.

VI. Il faut le concours des repréſentans de la Nation & du Roi, pour donner l'exiſtence à une Loi nouvelle, pour changer, expliquer ou abroger

une Loi ancienne, quand cette Loi aura été établie par ce concours.

VII. Quant aux Lois qui n'ont pas été établies par ce concours néceſſaire à leur exiſtence, elles demeureront en force juſqu'à ce qu'elles ſeront abrogées ; mais la volonté ſeule d'une des parties conſtituantes du Corps légiſlatif ſuffit à l'abrogation d'une telle Loi.

VIII. L'enregiſtrement dans des Cours de Juſtice des Lois faites par le Corps légiſlatif de l'Etat, quel qu'en ſoit l'objet, n'eſt qu'une ſimple formalité. Les Cours ne peuvent ni refuſer ni différer l'enregiſtrement, ſous aucun prétexte, ni faire des remontrances.

IX. L'impôt eſt une partie de la Légiſlation, & quelque modique qu'il ſoit, il ne peut être établi que par le Corps légiſlatif, & le même concours de toutes les parties conſtituantes de ce Corps néceſſaire à toutes les Lois.

X. Nul impôt ne peut être étendu ni pour la quotité ni pour le terme, que par le même concours de toutes les parties de la Légiſlature.

XI. Nul impôt ne peut être appliqué à d'autres objets de dépenſe qu'à ceux pour leſquels il a été fixé par le Corps légiſlatif, & nul changement ne peut y être fait que par ce Corps.

XII. Les Miniſtres des Finances ſont obligés de rendre compte des finances du Royaume au Corps Légiſlatif de l'Etat.

XIII. L'adminiſtration de la Juſtice ne peut être réglée que par le concouts du Roi & de la Nation ; & quand il exiſtera un reglement fait par le Corps légiſlatif, il ne peut y être fait aucun changement

que par le concours de toutes les parties constituantes du corps législatif.

XIV. Mais comme l'administration actuelle n'a pas été établie par le Corps législatif, la volonté d'une seule des parties constituantes du Corps législatif suffit pour nécessiter le reglement d'une nouvelle administration de la Justice ; reglement qui cependant, ainsi que toutes les autres Lois, ne peut être fait que par le concours de toutes les branches de la législature.

XV. La vie & la liberté individuelle sont la plus précieuse de toutes les propriétés ; & si l'on ne peut porter atteinte à la propriété des biens par l'impôt le plus léger sans une Loi expresse consentie par le Corps législatif, à plus forte raison ne peut-on porter atteinte à la propriété plus précieuse encore de la vie & de la liberté individuelle.

D'après ce principe, les lettres de cachet sont un moyen odieux, tyrannique ; elles sont la terreur des bons citoyens plus que des méchans : elles ne sont propres qu'à décourager la vertu, flétrir l'ame, mettre la crainte à la place de l'amour pour le Roi & pour la Patrie, & à la place du respect pour les Lois. Nous déclarons coupable de haute trahison tout Ministre, tout homme en place qui osera jamais tenter, non-seulement d'en faire usage, mais qui auta tenté de faire croire au Souverain que ce moyen peut être jamais utile & permis.

XVI. Nul Français ne pourra être privé de sa liberté individuelle, ni exilé, ni condamné à aucune peine quelconque que par un Jugement dans les formes prescrites par la Loi.

XVII. Nous sollicitons de notre gracieux Souverain la procédure criminelle par Jurés ou Pairs, la

plus ancienne de la France & de l'Europe entiere, comme la ſeule qui puiſſe allier la ſureté & la liberté de l'individu avec la ſureté & la tranquillité publique (1).

XVIII. Il ſera fait des reglemens plus détaillés

---

(1) Cette procédure par Jurés ou Pairs en matiere criminelle eſt la ſeule baſe de tout Gouvernement libre ; ſans elle il ne peut pas exiſter de liberté : les Juges ſont trop puiſſans dans un pays où on leur confie le droit de diſpoſer de la vie & de l'honneur. Le deſpotiſme ſe revêt des formes judiciaires & légales, & il n'eſt que plus redoutable. Les Anglais appellent cette procédure *leur honneur*, *leur gloire*, *le palladium ſacré de leur liberté*, & ils ont raiſon. Je déſire de tout mon cœur que mes concitoyens y réfléchiſſent très-ſérieuſement & ſoient pénétrés de cette vérité. Le Roi a ordonné qu'on s'occupe de la réforme des Lois criminelles. Ce ne feront pas des Magiſtrats qui ſe dépouilleront eux-mêmes de ce terrible droit de vie & de mort ; droit incompatible avec la liberté individuelle, quand il eſt dans les mains d'un corps de Juges : c'eſt donc à la Nation à veiller à ſes intérêts. Les Lois criminelles ſont barbares. L'effet de la dureté des Lois eſt l'impunité, & l'impunité eſt le plus grand des maux. La ſociété n'a droit de vie & de mort ſur ſes membres, qu'autant que ceux-ci ont eux-mêmes ôté la vie à leurs ſemblables ; mais même dans ce cas, la ſociété n'a pas le droit d'ajouter à la mort la barbarie des tourmens. Un autre grand vice de nos Lois, c'eſt la diſproportion entre les peines & les crimes. Le principal doit être plus puni que l'acceſſoire. L'auteur d'un crime doit être plus rigoureuſement puni que le complice. De cette proportion il réſulteroit que parmi pluſieurs complices il s'en trouveroit plus difficilement un qui ſe chargeât de l'exécution du crime. Enfin, la proportion juſte des peines aux différens délits manque à nos Lois criminelles. Elles ſont tout auſſi vicieuſes dans les formes, & la procédure par Jurés ſimplifie tout. En Angleterre les Lois ont trop favoriſé l'accuſé, ſur-tout par la publicité de la procédure dès les premiers pas, & par la faculté trop indéfinie accordée à l'accuſé de produire ſes témoins. Ce n'eſt pas ici le lieu de m'étendre ſur cet objet ; je me propoſe de le faire dans un ouvrage ſéparé ; mais, je le répete, quand une Nation ne veut pas être eſclave, la procédure criminelle doit être le premier objet de ſes ſollicitudes, & *le Jugement* par les Pairs eſt la ſeule baſe ſolide de l'édifice de ſa liberté.

ſur cette forme de procéder ; mais en attendant nous établiſſons :

1°. Qu'aucun Français ne pourra être traduit, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, à aucun autre Tribunal que celui du diſtrict où il habitera, ſous quelle dénomination que ſoit formé ce diſtrict.

2°. Dans les affaires criminelles, aucun citoyen ne pourra être jugé que par des citoyens notables qui ſeront pris dans le diſtrict dont l'accuſé ſera habitant.

3°. L'accuſation ſera portée d'abord devant des citoyens notables, au nombre de douze au moins, qui décideront à la majorité ſi l'accuſation eſt recevable ou ſi elle ne l'eſt point

4°. Si ces premiers Jurés décident que l'accuſation n'eſt pas recevable, l'accuſé ſera élargi ſur le champ ; & toute Cour de Juſtice eſt autoriſée & obligée de lui donner ſon élargiſſement. Il ne peut être retenu en priſon ſous aucun prétexte.

5°. Si ces premiers Jurés déclarent l'accuſation recevable, il ſera préſenté à l'accuſé une liſte de quarante-huit autres citoyens notables du diſtrict dont l'accuſé eſt habitant, & ſur cette liſte il pourra, par ſes récuſations, réduire le nombre de ſes Juges à douze, & il ſera jugé définitivement par ces douze Jurés, qui jugeront ſi l'action imputée à l'accuſé eſt un crime, & ſi elle eſt prouvée ſur leur affirmative ou négative, le Juge prononcera la peine portée par la Loi, ou l'abſolution de l'accuſé.

6°. Un Français pourra être arrêté & mis en priſon ſur ſoupçon de crime, ſoit par ordre du Roi, ſoit par ordre du Juge du diſtrict où le crime a été commis ; mais dans les vingt-quatre heures

de ſon arreſtation, les motifs de ſa détention & ſon accuſation devront être portés devant les douze premiers Jurés à qui il appartient de décider ſi l'accuſation eſt valable ou non

7°. Si dans les vingt-quatre heures de l'emprifonnement, l'accuſation n'étoit pas portée devant les douze Jurés, Juges de ſa validité, le priſonnier peut s'adreſſer par Requête à toute Cour de Juſtice, qui ſera obligée de prononcer ſon élargiſſement ſans délai & ſans prétexte.

XIX. Tous les Corps, toutes les Corporations, tous les Citoyens, même pris individuellement, peuvent préſenter au Roi & aux Etats Généraux des pétitions & des adreſſes reſpectueuſes; & ſi dans des pétitions on manquoit au reſpect dû au Monarque ou aux hommes à qui il auroit confié quelque partie de ſon pouvoir, c'eſt un délit qui doit être jugé ſuivant les formes reçues par la procédure des Jurés ou Pairs.

XX. Il eſt permis à tous les Citoyens d'écrire & de faire imprimer toute ſorte ſorte d'ouvrages en y mettant leur nom. Permis à tous les Imprimeurs d'imprimer tous ouvrages ſouſcrits par leurs Auteurs, ſauf à eux à conſerver les minutes pour juſtifier que ces ouvrages ſont ſignés de l'Auteur.

XXI. Déclarons tous ouvrages anonymes, proſcrits & défendus; défenſe à tout Imprimeur d'imprimer de tels ouvrages.

XXII. Défendons à tous les Auteurs d'écrire, directement ni indirectement, contre les dogmes de la Religion Catholique, ſeule établie dans le Royaume, ainſi que des libelles, dans leſquels quelqu'un ſoit perſonnellement attaqué en ſa conduite privée, en ſes mœurs, ou des libelles propres à troubler la tranquillité publique.

XXIII. Les Auteurs de tels libelles pourront être accufés devant les Jurés, ainſi que nous avons ſpécifié & réglé que doivent être dirigées les accuſations.

XXIV. Pour éviter que des libelles ne ſoient imprimés ſur des ſignatures imaginées & fauſſes, les Imprimeurs feront obligés de connoître perſonnellement l'Auteur qui aura ſigné, ou de faire ſigner la minute qui leur ſera remiſe par quelqu'un qu'ils connoîtront perſonnellement, & qui déclarera que c'eſt la véritable ſignature de l'Auteur. Avec de telles précautions la liberté de la preſſe ne peut jamais être nuiſible ni au Monarque, ni à la Nation, ni aux individus.

XXV. Le Roi peut diſſoudre l'Aſſemblée Nationale à ſa volonté, & lui ſeul a le droit de la convoquer; mais il eſt obligé de la convoquer au moins une fois en deux ans.

XXVI. Le Roi ne peut proroger l'Aſſemblée qu'à des termes fixes, & il ne peut avancer ni éloigner le terme fixé pour ſa prorogation.

XXVII. Le Roi ne peut proroger l'Aſſemblée plus de trois années conſécutives; au bout de ce terme les Repréſentans ſont ſans mandat, & de nouvelles élections ſur une nouvelle convocation, ſont indiſpenſables.

XXVIII. Dans l'intervalle de chaque prorogation, les Commettans peuvent retirer le mandat qu'ils ont donné à leurs Députés; mais ils ſont obligés de les remplacer ſans délai par de nouveaux Mandataires librement élus; & après la diſſolution triennale fixée par la Loi, les mêmes individus qui ont formé l'Aſſemblée ne peuvent être élus de nouveau qu'après trois ans, ce qui n'a pas lieu,

après une diſſolution prononcée par le Roi avant celle que la Loi prononce.

XXIX. Si le Roi ne convoquoit pas l'Aſſemblée dans le terme auquel il doit la convoquer, alors il perd le droit excluſif de convocation; elle peut ſe convoquer elle-même, & la Nation peut recourir à tous les moyens de ſe raſſembler.

XXX. Dans ce cas même, ce ne ſont jamais que des Repréſentans librement élus de tous les Ordres qui compoſent l'Aſſemblee Nationale.

XXXI. L'effet de la diſſolution de l'Aſſemblée eſt que le Corps légiſlatif n'exiſte plus, mais les Lois qu'il a établies ſont toujours en vigueur.

XXXII. L'effet de la prorogation eſt que les fonctions du Corps légiſlatif ſont ſuſpendues.

XXXIII. Que les Miniſtres, les Magiſtrats & tout homme en place qui auroit abuſé du pouvoir qui lui auroit été confié par le Monarque, ſera jugé par l'Aſſemblée Nationale.

XXXIV. Mais comme l'Aſſemblée feroit juge & partie, ſi toute l'Aſſemblée étoit juge d'un tel procès; comme cependant il ne faut pas que la Nation s'abaiſſe à devenir partie devant aucune Cour de Juſtice, dont le pouvoir lui eſt ſubordonné, & qu'il eſt cependant de la plus grande importance de mettre un frein puiſſant aux paſſions des hommes, qui peuvent faire le malheur de toute une Nation, le Tiers-Etat ou les Communes paroîtront comme accuſateurs devant le Corps de la Nobleſſe, conſtitué juge d'un tel procès.

XXXV. Le Roi ne peut ni ſuſpendre le procès ni pardonner quand la Nation eſt accuſâtrice, & les ordres mêmes exprès du Monarque ne peu-

vent servir de justification ni d'excuse à la conduite des accusés.

OBSERVATIONS.

Je suis persuadé que je viens d'exprimer le vœu général de tous les Français ; je voudrois, pour le bonheur de ma Patrie & pour celui de mon Roi, que ce fût les premieres résolutions de l'Assemblée Nationale, que la sanction du Roi leur donnât force de Loi, & qu'elles devinssent le Code des Lois fondamentales de la Monarchie Française. Si ces vœux étoient remplis, dans peu de temps la Nation Française étonneroit l'Univers de sa grandeur & de sa prospérité ; les Habitans des Nations voisines voudroient venir vivre sous un si beau ciel, & sous de si belles Lois ; nul Etat ne seroit avili ; la liberté les ennobliroit tous ; l'Agriculture, le Commerce, les Sciences, les Arts feroient des progrès prodigieux : les impôts plus également répartis ne peseroient sur aucune classe de Citoyens : les Finances gouvernées, dirigées par le Génie même de la Nation, rempliroient le trésor public, sans épuiser, sans appauvrir le peuple ; le crédit National seroit immense : la France contente de ses limites, que par une sage politique elle ne voudroit pas même reculer, deviendroit l'Arbitre de l'Europe & de l'Univers : elle y feroit régner la paix & la tranquillité, & le Monarque qui regneroit sur les Français seroit pour ainsi dire le Monarque du monde. Bientôt l'esprit public & l'amour de la patrie prenant dans tous les cœurs la place de la vanité, vingt-six millions d'habitans s'intéressant vivement à la prospérité de l'Etat, seroient prêts à tout sacrifier pour elle, & trouveroient léger le fardeau de tous les impôts qu'une

Aſſemblée Nationale auroit jugés néceſſaires : l'émulation de bien ſervir la Patrie & de bien mériter d'elle, remplaceroit l'impitoyable envie & le déſir de dominer, auquel l'impoſſibilité du ſuccès feroit bientôt renoncer, juſques à en faire perdre la penſée. La bonne Adminiſtration de la Juſtice ôtant l'eſpérance de réuſſir par des chicanes, & tous les mauvais moyens aujourd'hui trop malheureſement en uſage, diminueroient de ſept huitiemes le nombre des procès ; ceux qu'on auroit à ſoutenir ne ruineroient pas les plaideurs, & ne conſumeroient pas leur vie entiere. Ils ſeroient bientôt jugés, & la *forme n'emporteroit jamais le fonds.* Jamais les jugemens ne ſeroient que le texte & l'expreſſion d'une Loi. Puiſſent ne pas s'évanouir de ſi belles eſpérances & un bonheur dont l'image n'eſt point exagérée ! Quels obſtacles pourroient s'y oppoſer ?

Le Roi déſire ardemmment le bonheur de ſes ſujets ; c'eſt le vœu le plus conſtant de ſon cœur : avec quelle énergie ce vœu du Monarque n'eſt-il pas exprimé dans le rapport fait par ſon Miniſtre ! Quel eſt le Français qui a pu lire ces touchantes expreſſions des déſirs du Souverain, ſans arroſer des plus douces larmes l'écrit qui les tranſmet à ſes ſujets !

Seroit-ce la Nation elle-même qui mettroit obſtacle à ſon bonheur & voudroit diſputer à ſon Roi le pouvoir de la rendre heureuſe ? Ah ! qu'elles s'éloignent de nous ces images déſolantes de diſſentions, qu'ils diſparoiſſent ces nuages qui troublent encore l'horizon pour nous en laiſſer voir tout l'éclat !

Nobles, ſouvenez-vous que vous êtes citoyens ; oubliez des prétentions nuiſibles à la liberté générale & au bonheur public. *Vous allez acquérir de*

véritables droits ; laiſſez diſparoître tous les veſtiges de la ſervitude, elle fut une tache à votre gloire ; faites, par votre patriotiſme, & par vos vertus, que le ſouvenir même en ſoit effacé ; donnez l'exemple de l'amour de la Patrie, & de tous les ſacrifices dont il fait faire autant de jouiſſances & les plus douces ſans doute.

Miniſtres de la Religion, c'eſt à vous ſur-tout qu'il convient de donner l'exemple ; revenez, après un trop long égarement, aux principes ſublimes de la Religion ſainte que vous prêchez. Déclarez hautement que vous ne voulez pas être une pierre d'achoppement au bonheur des Peuples ; que vous ne voulez pas former une troiſieme partie de l'Aſſemblée nationale ; que vous vous bornez à être comptés parmi les citoyens, à partager leurs droits & à ne pas en avoir plus qu'eux ; à partager avec eux le fardeau des charges publiques, & que vous ne prétendez pas en porter moins qu'eux. Montrez-leur que vous voulez dumoins égaler tous les autres citoyens en vertu, en amour pour la Patrie, & en ſacrifices pour elle.

Le Peuple, ſous le nom de Tiers-Etat, ne fait que réclamer ſes droits ; droits impreſcriptibles, ſacrés, inaliénables, & dont la force a ſeule pu ſuſpendre l'exercice dans des temps malheureux.

Songez, Nobles & Eccléſiaſtiques, que vous n'êtes pas la vingtieme partie de la Nation ; & s'il étoit vrai que quelqu'un dût ſe ſacrifier au bonheur public, ſeroit-ce le grand nombre ? Non, ſans doute, ce ſeroit vous ; mais ce n'eſt pas des ſacrifices qu'on exige de vous, ce n'eſt qu'une juſtice exacte, où vous trouverez vous-même votre bonheur.

Vous ſemblez accorder au Peuple *que vous devez ſupporter avec lui les charges de l'Etat avec*

égalité; mais le ſeul moyen de parvenir à cet acte légiſlatif de juſtice, c'eſt de compoſer le corps légiſlatif avec cette même juſtice & cette même égalité : pourquoi voulez-vous deux ſuffrages quand vingt-cinq millions d'hommes, vos concitoyens, n'en ont qu'un & ſe contentent d'un ? N'eſt-ce pas refuſer le but que de refuſer les ſeuls moyens d'y parvenir ?

Vous vous oppoſez à une délibération commune avec le Tiers-Etat, & vous avez raiſon ; ce feroit une cohue, elle entraîneroit mille autres inconvéniens : mais que ne propoſez-vous donc vous-mêmes un autre moyen ſimple qui pût ménager aux repréſentans de 25 millions d'hommes cette influence égale, à laquelle ils ſe bornent avec les repréſentans de cinq ou ſix cents mille ?

Vous craignez, dites-vous, que vos propriétés ne ſoient attaquées ; vous faites une injure aux repréſentans de la Nation, & vos craintes ne ſont pas de bonne foi.

Mais d'ailleurs n'avez-vous pas aſſez d'un ſuffrage à oppoſer à un ſuffrage pour vous défendre ? Et le Monarque n'eſt-il pas là pour vous défendre auſſi ? Pourquoi voulez-vous être deux contre un, ſi véritablement vous ne voulez pas attaquer, & ſi vous voulez vous borner à la défenſe ? N'avez-vous pas une voix négative à oppoſer à toutes les réſolutions du Tiers Etat ?

Que les repréſentans de la Nobleſſe & du Clergé ſe réuniſſent pour former un corps ſéparé de celui des repréſentans du Peuple. Et cette négative que vous aurez à oppoſer aux attaques que vous paroiſſez craindre, aura toute la force néceſſaire à la défenſe.

Les vœux juſtes du Peuple ſeront ſatisfaits, il aura une influence égale à vous ; mais il n'y aura que de l'égalité.

La Légiſlation trouvera moins d'obſtacles dans ſa marche, puiſque le concours de toutes les parties légiſlatives eſt néceſſaire à l'exiſtence d'une Loi nouvelle, à l'abrogation, changement ou explication d'une Loi établie : vous ſentez qu'en multipliant ſans néceſſité les branches légiſlatives, on ne fait que multiplier les obſtacles, faire naître le déſordre & la confuſion.

Par quelle inconſéquence incroyable donneroit-on à des Prêtres, dont l'état particulier eſt de fuir les affaires temporelles, autant de pouvoir, autant de part à la légiſlation qu'en a le Monarque lui-même ?

Si le Clergé prétend qu'il doit former une troiſieme branche légiſlative, parce qu'il a le droit de s'impoſer lui-même & lui ſeul, laiſſez-lui ſes aſſemblées, ſon régime particulier ; ne l'admettez pas à l'Aſſemblée nationale, qu'il traite avec le Monarque, ſur ſes impôts particuliers, & que l'Aſſemblée de la Nation ſupputant quelle eſt la part des impôts qui, ſur la maſſe générale peut appartenir au Clergé, paſſe, en établiſſant les impôts, la diſtraction de cette partie ; bientôt vous verrez le Clergé venir ſolliciter lui-même d'être incorporé à l'Ordre de la Nobleſſe.

Mais non, il ſentira lui-même tout l'avantage qu'il a de n'être pas ſéparé des autres Citoyens ; quelle force pourroit-il oppoſer aux demandes des Miniſtres, quand il ne feroit pas protégé par la Nation ? Il verra qu'il lui convient de donner l'exemple de la modération dans ſes prétentions, & que celle de former une troiſieme branche légiſlative à lui ſeul, eſt inſoutenable.

O Nobles ! ſi le Clergé ne ſe rendoit pas à la juſtice & à la raiſon, ne vous laiſſez pas ſéduire

par sa trompeuse politique; abandonnez sa cause; elle n'est pas la vôtre : vous serez seuls une branche du pouvoir Législatif, quand même le Clergé ne voudroit pas s'unir à vous. N'est-ce pas pour le profit seul du Clergé, que les Nobles Bretons ont juré à Dieu, d'offenser Dieu, en voulanttenir le peuple sous une servitude éternelle ?

N'est-ce pas en faveur & à l'avantage seul du Clergé, qu'ils ont juré de maintenir la distinction des trois Ordres ? Et qu'importe aux Nobles que le Clergé soit un troisieme Ordre ? Que leur importe même qu'il soit admis ou qu'il ne soit pas admis aux Assemblées ? C'est donc pour le Clergé seul qu'ils ont juré, car personne ne leur dispute leur droit personnel d'être un Ordre séparé, quelle erreur!

Quelle est malheureuse, déplorable & fatale dans ses conséquences !

Dix huit cents mille Bretons n'ont aux Etats de Bretagne que quarante-deux Représentans; & toute la Noblesse de Bretagne entre aux Etats au nombre de douze cents; & c'est ce qu'ils appellent une constitution qu'ils ont juré de maintenir contre les décisions du Monarque & du Corps législatif de la Nation.

O Nobles Bretons ! que la justice est loin de votre cœur ! Rappelez parmi vous cette Divinité tutélaire, qui seule peut faire le bonheur des hommes. Soyez hommes. Respectez le droit de vos semblables; & quand un Roi, le bienfaicteur du genre humain, descend du Trône pour visiter son peuple gémissant; quand il lui tend des bras paternels pour le relever, pour le retirer de l'espece d'opprobre qui l'avoit anéanti; quand il veut lui rendre la dignité qui appartient à la nature humaine; quand tous les cœurs s'élancent vers lui

quand toutes les mains font tendues vers lui, ne vous oppofez pas au plus noble, au plus glorieux ufage de fa puiffance, laiffez la voix de fes peuples librement parvenir à lui de toute part; foyez sûrs que s'il rend au peuple Breton les droits des Citoyens, ce ne fera pas aux dépens de vos droits; fur-tout ne comptez pas pouvoir vous oppofer aux progrès de l'opinion publique, faire revivre au dix-huitieme fiecle la barbarie de la féodalité; vous n'aurez pas feulement le peuple Breton, mais tout le peuple Français, & tous les Français qui aiment les hommes & la juftice.

Et vous, Nobles & Eccléfiaftiques Dauphinois, qui avez étonné la France de vos lumieres, & l'avez remplie d'admiration pour vos vertus, comment avez-vous pu ternir tant de gloire en exigeant une indemnite de la juftice que vous aviez fu vous rendre à vous-mêmes en établiffant l'égalité des impôts? Si l'on détruit quelques droits féodaux, trop à charge au peuple, fans doute qu'il eft infiniment jufte qu'on vous en indemnife; mais le privilege de payer les charges publiques de la fociété en moindre proportion que les autres Citoyens, quand vous en retirez plus d'avantage, ce privilege ne fut jamais une propriété; ce fut un abus, une tyrannie que le temps n'a pu confacrer.

Revenez fur vos pas : effacez un moment d'erreur, en montrant une noble émulation de ne pas céder au Tiers-Etat en patriotifme. Et s'il faut des facrifices pour la profpérité de l'Etat, montrez-vous jaloux de donner au peuple l'exemple de ce que peut l'amour de la Patrie dans des cœurs pénetrés de cette flamme divine.

Il eft des peuples qui n'ont pas cru acheter trop cher la liberté en la payant par des flots de fang. Pourroit-on reprocher jamais à la Nobleffe Fran-

çaiſe de n'avoir pas ſu l'acquérir au prix de quelque léger ſacrifice pécuniaire, quand ce ſacrifice n'eſt même qu'une juſtice ?

Je reſpecte vos lumieres, ô mes concitoyens Dauphinois ! mais je vois avec peine que vous avez trop limité le pouvoir de vos Repréſentans ; les députés Dauphinois, Bretons, Languedociens, &c. quand une fois les Etats Généraux ſont formés, ne ſont plus ni les Repréſentans du Dauphiné, ni de la Bretagne, ni du Languedoc ſeulement, mais les Repréſentans de la Nation Françaiſe. Si cependant ils viennent tous à cette Aſſemblée nationale avec des pouvoirs reſtreints & peut-être oppoſés, quelle force, quel enſemble, quelle union eſpérez-vous d'une telle Aſſemblée ?

Et s'il ſe trouvoit que le vœu général de l'Aſſemblée, en quelque point de délibération, fût oppoſé à celui auquel ſeroient reſtreints les Repréſentans d'une Province, voulez vous que cette Province impoſe la loi à la France entiere ? ou n'eſt-il pas plus juſte qu'elle la reçoive ? Voulez-vous que cette Province ſe ſépare de la Nation ? & ne ſeroit-ce pas là ſon plus grand malheur ?

Vous avez juſqu'ici donné l'exemple à la France ; que je crains que celui-là ne lui ſoit funeſte ! Sachez revenir ſur vos pas : choiſiſſez des hommes dignes de toute votre confiance, & accordez-la leur toute entiere : les Repréſentans de la Nation doivent avoir la force de la Nation entiere..... donnez-leur toute votre puiſſance.

Cependant j'avoue que l'on peut, que l'on doit même dans ce moment-ci mettre quelques limites générales à leur pouvoir ſur un très-petit nombre de choſes ; tel eſt, par exemple, qu'ils ne déliberent ſur l'impôt *qu'après avoir aſſuré les droits de la Nation ; qu'ils ne peuvent accorder l'impôt*

que pour un temps limité & très-court ; qu'ils ne peuvent prendre les affaires de l'Etat en considération qu'après avoir obtenu que les Représentans des Communes auront aux délibérations une influence égale à celle des deux premiers Ordres.

Mais quels que soient les moyens que l'Assemblée nationale, concurremment avec le Monarque, puisse adopter pour assurer l'égalité de cette influence, le vœu général de la Nation ne seroit-il pas rempli ? Et pourquoi limiter le pouvoir de vos Représentans à un seul moyen, *une délibération commune où les avis seroient recueillis par tête & non par Ordre ?*

Les papiers publics nous annoncent que vous éprouvez vous-même les inconvéniens de ce moyen ; ils seront bien plus grands & en plus grand nombre dans une Assemblée nationale ; car dans vos Etats il ne peut être question ni des Lois générales du Royaume, qui doivent être conformes à l'esprit du Gouvernement monarchique, ni des droits du Monarque, ni des droits de la Nation, ni de l'administration de la Justice. Et quand cette forme de délibération n'auroit aucun inconvénient dans vos Etats particuliers, il ne s'ensuivroit pas qu'elle n'en offrît beaucoup dans l'Assemblée générale de la Nation.

Et pour vous en offrir quelques-uns, je dirai d'abord que la Législation seroit beaucoup trop facile, trop variable : on feroit les Lois, on les abrogeroit avec beaucoup trop de facilité, quand il ne faudroit que la majorité d'un seul corps : l'influence de Ministres, celle des Chefs de l'Assemblée, celle des hommes éloquens seroit beaucoup trop forte ; &, en supposant une chose possible, que sur une proposition l'Assemblée fût divisée, un très-petit nombre d'hommes décideroit du sort

de la France. Il seroit possible qu'un seul en fût l'arbitre.

La Législation est bien plus sage, plus stable, bien mieux dirigée vers la félicité publique, quand, comme chez nos voisins, il faut la majorité de deux Corps & le concours de trois Parties constituantes du Corps législatif pour donner à une résolution la force d'une Loi, ou pour changer ou abroger une Loi établie : les débats sont bien plus étendus, bien plus faciles dans une Assemblée divisée en deux corps, qu'ils ne peuvent l'être dans une Assemblée trop nombreuse, où l'on ne pourroit se faire entendre, où personne n'auroit presque le temps d'expliquer ses pensées.

Voudriez-vous diviser l'Assemblée par Bureaux, vous diminuez la masse des lumieres très-considérablement ; vous privez l'Assemblée entiere d'un homme destiné peut-être à éclairer la Nation, à faire sa gloire & son bonheur, & qui ne peut se faire entendre qu'à un très-petit nombre de ses concitoyens dans le Bureau où il sera relégué. Vous anéantissez la force de l'Assemblée en la trop divisant ; vous augmentez l'influence des Ministres & celle de l'intrigue ; vous ne laissez pas au patriotisme un théâtre assez vaste où il puisse se montrer dans toute sa force & dans toute son énergie.

La Constitution Anglaise peut être améliorée ; mais quant à la forme des Délibérations, en s'écartant de celle qu'elle a adoptée, on s'écarte évidemment de la félicité publique. C'est la seule Constitution de toutes celles qui ont régi les peuples, tant anciens que modernes ; c'est la seule qui assure à l'homme sa liberté individuelle, en conservant à la société toute sa puissance.

Les Constitutions des peuples anciens n'avoient pas su allier ces deux choses ; quelques-unes étoient

propres à faire acquérir cette puiſſance, mais inſuffiſantes pour la maintenir.

Les Suiſſes ſont libres ; mais au milieu de Nations plus puiſſantes qu'eux, ils ne ſe ſoutiennent que par la rivalité de ces Nations & par la nature du pays qu'ils habitent.

Mais la France eſt une Monarchie, & la Conſtitution en aſſurant la liberté individuelle, doit auſſi conſerver la force & la puiſſance à l'égard des Nations étrangeres.

O mes Concitoyens ! laiſſez au moins à vos Repréſentans le pouvoir de faire votre bien ! Bornez-vous à demander pour les Communes une influence égale à celle des deux premiers Ordres ; mais ne les humiliez pas, eux & un Roi bienfaiſant, dans le choix des moyens.

F I N.